REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ARRETE INTERMINISTERIEL N°.106.../CAB/MIN/FINANCES/2006 ET N°004.../CAB/140/MIN.CE/2006 DU ...16 JUIN 2006... PORTANT REGLEMENT D'APPLICATION DU CONTRAT DE VERIFICATION AVANT EMBARQUEMENT DES MARCHANDISES IMPORTEES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

LE MINISTRE DES FINANCES

ET

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 221 et 222, alinéa 1er ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce ;

Vu l'Ordonnance–loi n° 74/013 du 10 Janvier 1974 portant création d'un établissement public dénommé « l'Office Congolais de Contrôle », en abrégé « OCC » ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux Entreprises publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 87-017 du 19 janvier 1987 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 75-271 du 22 août 1975 portant création du Comité National de Normalisation ;

Vu la Loi n° 009/03 du 18 mars 2003 relative à l'évaluation en douane des marchandises ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 33/9 du 6 janvier 1950 portant Règlement d'exécution du Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier ;

Vu l'Ordonnance n° 78-219 du 5 mai 1978 portant statuts de l'Office Congolais de Contrôle ;

Vu l'Ordonnance n° 79-114 du 15 mai 1979 portant création et statuts d'un Etablissement Public dénommé «l'Office des Douanes et Accises», en abrégé « l'OFIDA » ;

Vu le Décret n° 036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Réglementation du change en République Démocratique du Congo du 13 Février 2003 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 05/183 du 30 décembre 2005 portant institution d'un Guichet Unique à l'importation et à l'exportation ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0002/CAB/MINCE/2006 et 034/CAB/MIN/FINANCES/ 2006 du 03 avril 2006 modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n° 0001/CAB/ MIN/C.E/2005 et 071/CAB/MIN/FINANCES/ 2005 du 02 juillet 2005 portant fixation des taux des taxes à percevoir à l'initiative du Ministère du Commerce Extérieur ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un Règlement d'exécution adapté à l'objet du contrat de vérification avant embarquement des marchandises importées en République Démocratique du Congo, signé le 30 novembre 2005 entre, d'une part, la République Démocratique du Congo, représentée par l'Office des Douanes et Accises et l'Office Congolais de Contrôle, et, d'autre part, Bureau Veritas BIVAC BV ;

Considérant l'urgence ;

ARRETENT :

CHAPITRE I : DU PRINCIPE

Article 1er :

Sans préjudice des exemptions prévues dans le Contrat de vérification avant embarquement des marchandises du 30 novembre 2005, toute importation d'une marchandise en République Démocratique du Congo est subordonnée au contrôle avant embarquement de la qualité, de la quantité, de la conformité et du prix, selon le nouveau Programme de Vérification des Importations, effectué par Bureau Veritas BIVAC BV pour le compte de l'Office des Douanes et Accises (OFIDA) et de l'Office Congolais de Contrôle (O.C.C.).

Article 2 :

Le transport d'une marchandise à destination de la République Démocratique du Congo est subordonné à la présentation du rapport d'inspection établi par Bureau Veritas BIVAC BV.

CHAPITRE II : FORMAT ET REPARTITION DES ATTESTATIONS DE VERIFICATION

Article 3 :

1. La vérification des importations visée à l'article 1er ci-dessus est sanctionnée par l'émission d'une Attestation de Vérification (AV). Cette vérification est effectuée notamment en conformité avec les exigences légales et réglementaires applicables au commerce d'importation en République Démocratique du Congo et le cahier des charges transmis par l'OCC à la société mandataire.

   L'Attestation de vérification contient tous les détails nécessaires, y compris la référence du scellé apposé (conteneur plein notamment) lorsqu'il existe, et le numéro de la facture fournisseur portant le label de sécurité. Elle portera notamment la mention « Cette Attestation de Vérification a été établie conformément au mandat donné à la Société par l'Office des Douanes et Accises et l'Office Congolais de Contrôle, en application des lois et règlements de la République Démocratique du Congo».

   L'Attestation de Vérification doit être tamponnée (timbre sec) et identifiée par une vignette de sécurité autodestructive.

2. Les références du numéro et de la date de l'Attestation de vérification sont indiquées sur la déclaration en douane.

3. Bureau Veritas BIVAC BV délivre un Avis de Refus d'Attestation (ARA), en cas de discordance entre les résultats de l'inspection avant embarquement et les données émanant de l'importateur .

Article 4 :

1. L'importateur retire l'original de l'Attestation de vérification ou de l'ARA auprès de Bureau Veritas BIVAC BV.

2. Les copies d'Attestations de Vérification ou d'Avis de Refus d'Attestation destinées à l'OFIDA ainsi qu'à l'OCC sont transmises par Bureau Veritas BIVAC BV, à la fois sur papier et par moyen électronique de transmission de données, ou par tout autre mode de transfert à convenir.

   La copie de l'Attestation de Vérification ou de l'Avis de Refus d'Attestation destinée à l'OCC contiendra en annexe, pour les produits pouvant faire l'objet d'analyse en laboratoire, le rapport d'inspection et le certificat d'analyses en vue d'une meilleure évaluation des résultats de l'inspection avant embarquement.

MG

CHAPITRE III : DES PROCEDURES APPLICABLES

Section 1 : Des opérations préalables à l'importation

Article 5 :

En vue de la vérification avant embarquement des marchandises en République Démocratique du Congo, Bureau Veritas BIVAC BV doit constituer un dossier valant intention d'importation et comprenant :

a. une copie de la licence ou déclaration préalable d'importation modèle IB souscrite auprès de la Banque Centrale du Congo ou d'une banque commerciale agréée ;
b. une copie de la facture pro forma relative aux marchandises, de l'ordre d'achat, de la liste de prix, de l'accréditif, ou de tout autre document que la Société estimera nécessaire à l'exécution des services ;
c. une copie des documents de soumission, dans le cas où les biens sont livrés à la suite d'un appel d'offres ;
d. une copie du contrat ou de sa confirmation, pour les cas où les biens concernés sont habituellement vendus sur la base d'un contrat de vente.

Article 6 :

Le volet de la licence ou déclaration préalable d'importation de biens, servant de support d'ordre d'inspection avant embarquement, est transmis à Bureau Veritas BIVAC BV par la Cellule OFIDA-OCC installée au sein du bureau de liaison de la société mandataire chargée du contrôle avant expédition.

Article 7 :

Afin de permettre à l'OFIDA et à l'OCC d'effectuer le contrôle d'exhaustivité des licences, la Banque Centrale du Congo et les banques commerciales agréées leur transmettent, à la fin de chaque mois, le relevé de toutes les licences souscrites par les importateurs.

Section 2 : De l'accomplissement des formalités de dédouanement

Article 8 :

1. L'Attestation de vérification, accompagnée de la facture fournisseur dûment revêtue du label de sécurité de la Société d'inspection et certifiée conforme en amont par l'OCC, sera présentée par l'importateur au bureau de douane, au moment de l'accomplissement des formalités douanières selon la procédure habituelle.

2. En application de l'article 3 du Décret 05/183 du 30 Décembre 2005, et sans préjudice des dispositions de la Loi n° 009/03 du 18 Mars 2003, lorsque la base de liquidation est ad valorem, la base des données de la société d'inspection avant embarquement, opérant à l'extérieur de la République Démocratique du Congo et dûment mandatée, servira de référence pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 9 :

Les importateurs ne sont pas autorisés à dédouaner des biens, ni à déclarer des marchandises sous le régime d'entrepôt ou tout autre régime douanier suspensif de droits et taxes, sans l'original de l'Attestation de Vérification.

Article 10 :

L'intervention de Bureau Veritas BIVAC BV ne dispense pas l'importateur de ses obligations prescrites par la réglementation à l'importation en République Démocratique du Congo.

Cette intervention n'enlève pas à la douane ses prérogatives en matière d'évaluation des marchandises suivant la Loi n° 009/03 du 18 mars 2003.

Section 3 : Des opérations après dédouanement

Article 11 :

1. L'OFIDA et Bureau Veritas BIVAC BV doivent mensuellement réconcilier leurs données en vue de dégager les écarts et d'en expliquer les raisons.

2. La centralisation générale des réconciliations est constituée d'éléments de réconciliation mensuelle faite au niveau des directions provinciales de l'OFIDA et constitue la base du rapport mensuel de réconciliation adressé au Ministre des Finances.

CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS DES IMPORTATEURS AU MOMENT DE L'INSPECTION AVANT EMBARQUEMENT

Article 12 :

Pour l'exécution des opérations d'inspection avant embarquement, le fournisseur ou l'importateur est tenu de donner à Bureau Veritas BIVAC BV un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date d'intervention voulue.

Article 13 :

1. En vue de l'émission de l'Attestation de Vérification, le fournisseur ou l'importateur doit fournir à Bureau Veritas BIVAC BV les documents finaux, notamment la facture définitive concernant les biens, les documents de transport et les notices techniques.

2. Bureau Veritas BIVAC BV informe l'importateur ou son fournisseur des actions correctrices à prendre, en cas de nécessité.

Article 14 :

L'importateur est tenu de s'assurer que son fournisseur accorde toutes les facilités nécessaires en vue de l'exécution, par Bureau Veritas BIVAC BV, des vérifications et tests éventuels.

Il est également tenu de s'assurer que les dispositions nécessaires sont prises par le fournisseur en vue de faciliter l'intervention de Bureau Veritas BIVAC BV, notamment en ce qui concerne la manipulation, la présentation, l'échantillonnage et le test de fabrique des biens. Toutes dépenses encourues à cet effet sont à la charge du fournisseur ou de l'importateur.

Article 15 :

Pour les biens expédiés en conteneurs complets, le fournisseur ou l'importateur est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que les conteneurs soient présentés avec les marchandises au moment de l'identification des biens.

Article 16 :

Si le fournisseur ou l'importateur demande l'intervention de Bureau Veritas BIVAC BV sans avoir apprêté la marchandise à cet effet, que celle-ci soit ou non expédiée en conteneur, ou si les biens inspectés ne correspondent pas aux documents présentés, les coûts d'une intervention supplémentaire de la société d'inspection seront à la charge du fournisseur.

CHAPITRE V : DE LA RESPONSABILITE DE BUREAU VERITAS BIVAC BV ENVERS LES IMPORTATEURS

Article 17 :

1. Bureau Veritas BIVAC BV est responsable envers les importateurs de l'exécution des services tels que stipulés dans le contrat BIVAC-OFIDA-OCC, et de tout préjudice subi par eux suite à un défaut dans l'exécution desdits services. Dans tous les cas, le montant des dommages-intérêts ou toute autre compensation à charge de Bureau Veritas BIVAC BV n'excédera pas le total de dix (10) fois le montant des honoraires payés par l'importateur concerné à ladite Société, pour autant que ce montant ne soit inférieur à la perte subie par l'intéressé.

2. Bureau Veritas BIVAC BV est tenu de réparer tout dommage causé aux importateurs en cas d'inexécution de ses obligations.

3. Bureau Veritas BIVAC BV n'est responsable qu'envers les parties au Contrat (OFIDA et O.C.C.) et l'importateur.

CHAPITRE VI : EVALUATION

Article 18 :

Afin de faciliter la réalisation des objectifs du Contrat BIVAC-OFIDA-OCC, il est créé un Comité de suivi composé comme suit:

- trois (3) représentants du Ministère des Finances ;
- trois (3) représentants du Ministère du Commerce Extérieur ;
- un (1) représentant du Ministère du Budget ;
- un (1) représentant du Ministère du Portefeuille ;
- trois (3) représentants de l'OFIDA ;
- trois (3) représentants de l'OCC ;
- trois (3) représentants de Bureau Veritas BIVAC BV.

Article 19 :

Le Comité de suivi se réunit tous les six mois en session ordinaire. Toutefois, en cas de nécessité, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'une partie au Contrat ou d'un Ministère intéressé.

Article 20 :

Le Comité de suivi fixe son règlement intérieur.

Article 21 :

La présidence du Comité de suivi est assurée par le Ministère des Finances. Le Ministère du Commerce Extérieur en assure la vice-présidence.

Article 22 :

Le Comité de suivi a pour attribution de procéder à une évaluation des principaux aspects de l'exécution du Programme, au moyen d'indicateurs prédéfinis d'un commun accord et portant exclusivement sur les services.

Il identifie, le cas échéant, les problèmes et obstacles rencontrés dans l'exécution des services et propose des solutions susceptibles d'améliorer l'efficacité du Contrat BIVAC-OFIDA-OCC.

Article 23 :

Au cours des sessions ordinaires du Comité de suivi, les représentants de Bureau Veritas BIVAC BV font un rapport sur les services rendus durant les six (6) mois antérieurs.

Les représentants de l'OFIDA et de l'OCC sont tenus de porter à la connaissance des représentants de Bureau Veritas BIVAC BV, les problèmes et obstacles liés à l'exécution des services.

Les délibérations du Comité portent notamment sur les informations mises à sa disposition et donnent lieu à un procès-verbal qui reprend à titre indicatif :

a. le tableau des indicateurs de performances ;
b. les correspondances et documents permettant d'évaluer les problèmes rencontrés au cours de la période concernée;
c. les pistes de solutions pour améliorer les services ou lever les obstacles rencontrés dans la bonne exécution de ceux-ci.

Article 24 :

Le procès-verbal sanctionnant les délibérations du Comité est signé par tous ses membres. Ces derniers ont le droit d'exprimer leur désaccord, sous forme de réserve, par rapport à un ou plusieurs points dudit procès-verbal.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 :

Pour les marchandises n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle avant embarquement par défaut de licence, avant l'expiration du délai prévu par l'article 27 ci-dessous, l'importateur est tenu de souscrire une licence de régularisation, conformément aux dispositions de la réglementation du change en vigueur.

Article 26 :

1. Sans préjudice des dispositions des articles 25 et 28, alinéa 1er du présent Arrêté, en vue de la vérification avant embarquement d'une marchandise n'ayant pas fait l'objet d'une souscription préalable d'une licence, l'importateur est tenu de déposer sa déclaration d'intention d'importer à la Cellule OFIDA-OCC qui saisira la société mandataire.

2. La déclaration d'intention comprendra les copies de documents visés aux littera b, c et d de l'article 5 du présent Arrêté.

3. Le dédouanement d'une marchandise visée au point 1 ci-dessus est subordonné à la souscription d'une licence de régularisation.

Article 27 :

Sans préjudice des dispositions du Contrat OFIDA-OCC et BIVAC relatives aux exemptions, aucune importation d'une marchandise non soumise à un contrôle avant embarquement du fait de l'importateur, ne sera admise sur le territoire de la République Démocratique du Congo, à l'expiration d'un délai de 180 jours à dater de la signature du présent Arrêté.

Article 28 :

Le non respect des formalités requises en matière d'importation des marchandises en République Démocratique du Congo, spécialement en ce qui concerne la souscription de la licence ou déclaration préalable à l'importation, est sanctionné conformément aux dispositions de la Loi n°73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le Commerce et de l'Arrêté Interministériel n°0002/CAB/MINCE/ 2006 et n°034/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 03 avril 2006 modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n°001/CAB/MIN/C.E/ 2005 et 071/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 02 juillet 2005 portant fixation des taux des taxes à percevoir à l'initiative du Ministère du Commerce Extérieur.

Toute autre infraction aux dispositions du présent Arrêté est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 29 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 JUIN 2006

Le Ministre du Commerce Extérieur

Chantal NGALULA MULUMBA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CABINET DU MINISTRE
MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR

Le Ministre des Finances

Marco BANGULI